



## LE DROIT A L'OUBLI NUMERIQUE CONSACRE PAR LE JUGE COMMUNAUTAIRE

### L'exploitant du moteur qualifié de responsable de traitement de données

- Dans le cadre d'une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne a consacré le droit à l'oubli numérique (1). Cette décision historique s'inscrit dans une tendance irréversible : le renforcement des droits des citoyens, notamment du droit à l'oubli, qui s'affirme comme un nouveau droit de l'homme numérique.
- La Cour retient la qualification de **traitement de données** en ce qui concerne les activités du moteur de recherche. Pour la Cour, les données « trouvées », « indexées », « stockées » par les moteurs de recherche et mises à la disposition de leurs utilisateurs sont bien « des données à caractère personnel » au sens de l'article 2 de la **directive 95/46/CE du 24 octobre 1995**.
- En explorant de manière automatisée, constante et systématique Internet à la recherche des informations qui y sont publiées, l'exploitant d'un moteur de recherche « collecte » de telles données, qu'il « extrait », « enregistre » et « organise » par la suite dans le cadre de ses programmes d'indexation, « conserve » sur ses serveurs et, le cas échéant, « communique à » et « met à disposition de » ses utilisateurs sous forme de listes des résultats de leurs recherches.
- Ces opérations étant visées explicitement par la directive, la Cour considère qu'elles doivent être qualifiées de « traitement » au sens de la directive. Elle constate que, dans la mesure où l'exploitant du moteur détermine les **finalités et les moyens de ce traitement**, il est responsable du traitement des données effectué par le moteur.

### Concilier droit à l'information, liberté d'expression et respect de la vie privée

- Il ne s'agit pas du droit à l'information mais du **droit au maintien de l'information**. Un juste équilibre entre ces droits fondamentaux repose sur une balance de proportionnalité entre le droit des internautes à accéder à l'information et les droits fondamentaux de la personne concernée, dont le droit au respect de sa vie privée.
- Pour la Cour, « ces droits prévalent non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à trouver ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne ».
- Si l'on était en présence d'une personnalité publique, l'ingérence dans ses droits fondamentaux serait justifiée par l'intérêt prépondérant du public à avoir accès à l'information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne.
- Le droit à l'oubli est le droit d'évoluer en faisant de chacun d'entre nous l'archiviste de son propre passé. A ce jour, l'histoire de chaque internaute est gravée dans le marbre binaire. « A défaut du pardon laisse venir l'oubli » disait Alfred de Musset.
- Pour la première fois, la Cour se prononce en faveur du droit à l'oubli numérique en demandant à Google d'**adopter les mesures nécessaires pour retirer des données** concernant un internaute de son index **et d'empêcher l'accès à celles-ci à l'avenir**.
- La personne concernée peut s'adresser directement à l'exploitant. Si ce dernier ne donne pas suite à sa demande, elle peut saisir les autorités compétentes pour obtenir, sous certaines conditions, la suppression de ce lien de la liste de résultats.
- Le droit à l'oubli est un **droit naturel** qui doit coexister avec le droit à la liberté d'expression, le devoir de mémoire et le droit à l'Histoire au sens de vérité.

### Les enjeux

- la propriété des données à caractère personnel par la personne concernée ;
- le respect de la dignité numérique qu'il faut continuer à promouvoir et à protéger par la rédaction d'une loi sur les droits fondamentaux du numérique.

(1) CJUE, 13-5-2014, [aff. C-131/12](#), Google Spain SL, Google Inc. c/ Agencia Española de Protección de Datos.

### Les perspectives

Cette décision s'inscrit dans le contexte général d'un projet de réforme de la directive 95/46/CE.

Le [projet de règlement général](#), prévoit notamment de consacrer un « droit à l'oubli numérique et à l'effacement » pour les personnes concernées (article 17).

Le texte définitif pourrait être publié d'ici fin 2014 et adopté en mai 2015.

[CHLOE TORRES](#)



## JOAILLERIE : DEMATERIALISATION DES POINÇONS DE GARANTIE

### Dématérialisation sur des fichiers informatiques agréés

Les poinçons de garantie dans le secteur de la joaillerie, qui étaient traditionnellement apposés de manière mécanique sur les ouvrages en métaux précieux, peuvent désormais être réalisés par un **marquage au laser**.

L'usage de la technologie laser a notamment pour objectif d'assurer une sécurité du poinçon supérieure à celle des règles existantes relatives à l'apposition du poinçon mécanique.

L'**article 275 bis F** de l'annexe II du code général des impôts prévoit la possibilité d'utiliser de nouveaux procédés de marquage s'ils présentent un degré de sécurité équivalent au poinçon traditionnel.

Rappelons que le poinçon de garantie de la marque collective « Joaillerie de France » est symbolisé par un hexagone représentant la France, un « poinçon de titre » qui certifie le titre d'or ou de platine et un « poinçon du maître » signature de chaque fabricant.

Par un arrêté du 21 février 2014 (1), le Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table « **Comité Francéclat** » a été agréé par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) et la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS) pour élaborer, vendre et transférer des fichiers informatiques supportant la version dématérialisée des poinçons de garantie.

### Agrément sur la détention du fichier de poinçon

Les professionnels titulaires de la **convention de délégation de poinçon**, qui souhaiteraient procéder au marquage laser pour attester la garantie du titre, devront solliciter l'autorisation d'attester la garantie du titre par marquage au laser auprès de leur Direction Régionale des Douanes de rattachement.

Cette autorisation pourra leur être accordée à l'issue d'un **audit** destiné à vérifier le respect du cahier des charges (pour l'établissement d'un marquage au laser), ainsi que la conformité du protocole de sécurité informatique (identification biométrique, utilisation de fichiers cryptés et de clés de décryptages...).

Le **Cetehor**, département technique du comité Francéclat, dès l'information par le service des Douanes de la demande d'une entreprise, transmettra à cette dernière une documentation comprenant une notice explicative recensant l'ensemble des opérations à accomplir pour requérir une autorisation du service des Douanes de marquage au laser.

Le recours au poinçon par marquage laser n'étant qu'une faculté les professionnels titulaires de la délégation de poinçon peuvent continuer à utiliser les poinçons de garantie métalliques fabriqués par la **Monnaie de Paris**, dont ils disposent, dans le cadre notamment de leur convention de délégation.

### L'enjeu

Assurer une plus grande transparence, grâce à la dématérialisation des poinçons, afin de faciliter la vérification des titulaires des délégations.

(1) [Arrêté du 21-2-2014](#)

### Les perspectives

On aura bien vite tort de penser que les processus de dématérialisation vont s'arrêter aux processus « papier ».

Le mouvement est en marche et devra s'accompagner d'une ultra-sécurisation des données, fichiers, réseaux et infrastructures contre les intrusions et la contrefaçon.

[NAIMA ALAHYANE](#)  
[ROGEON](#)  
[POLYANNA BIGLE](#)

# Contentieux informatique

## EXCLUSION DE LA CADUCITE DE LA DESIGNATION DE L'EXPERT POUR DEFAUT DE CONSIGNATION

### Le principe de la décision

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a précisé la mise en œuvre de l'**article 271 du Code de procédure civile**. Dans le cadre d'un litige opposant la société X à ses anciens salariés, le Tribunal de grande instance de Nanterre a ordonné une mesure d'expertise afin d'évaluer le montant des préjudices additionnels subis par ces derniers. Pour ce faire, il a mis à la charge des demandeurs la **consignation d'une provision**, au titre de l'avance des frais de l'expertise, dans un délai imparti (1).

A l'issue des opérations d'expertise, la société X a été condamnée à indemniser ses anciens salariés. Estimant que le rapport d'expertise était caduc au motif que le délai fixé par le tribunal pour procéder à la consignation de la provision n'avait pas été respecté par les demandeurs, la société X a interjeté appel de ce jugement.

Dans un arrêt du 22 septembre 2005, la Cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement dans toutes ses dispositions, y compris celle ordonnant la mesure d'expertise, au motif, notamment, que la provision avait été effectivement versée et qu'ayant participé à la mesure d'expertise, la société X avait, dès lors, renoncé à se prévaloir de la caducité de la désignation de l'expert.

Considérant, notamment, que seul un **motif légitime** pouvait justifier l'absence de défaut de consignation dans le délai imparti, et qu'en l'absence de démonstration d'un tel motif, la désignation de l'expert était devenue caduque, la société X s'est donc pourvue en cassation.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la société X au motif, notamment, que la caducité de la désignation de l'expert ayant pour objet de sanctionner le **défaut de paiement, sans motif légitime, de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert**, les requérants n'étaient plus recevables à s'en prévaloir dès lors qu'ils s'étaient acquittés de cette provision et que les opérations d'expertises avaient débuté.

### Les conséquences

En statuant comme elle l'a fait, la Cour de cassation confirme que la caducité de l'article 271 du Code de procédure civile, encourue à défaut de consignation dans le délai imparti, n'est pas de plein droit. S'il instaure la sanction de la caducité pour non versement de la provision initiale dans les délais, l'article 271 du Code de procédure civile ne précise pas, en effet, que cette sanction est de droit.

L'enjeu de la Cour de cassation est donc d'éviter qu'une partie puisse **s'exonérer**, à tout moment et plus particulièrement en fin d'expertise, **des opérations d'expertise et du rapport final** qui ne lui conviendraient pas.

De même que par décision du 29 juin 1994 (Cass. civ 2. 29-6-1994, Bull. civ II, n°176), la Cour de cassation a jugé que la caducité de l'article 271 du Code de procédure civile ne pouvait être invoquée par la partie à la charge de laquelle avait été mise l'obligation de consigner, elle indique, aujourd'hui, que la sanction de la caducité ne peut être invoquée par une partie ayant participé aux opérations d'expertise une fois que le rapport d'expertise a été rendu, et ce, d'autant plus que finalement la consignation a été versée.

L'objectif de la Cour semble donc d'**éviter que la sanction de la caducité soit détournée de son objectif initial** (empêcher qu'une expertise ne soit engagée sans que les frais ne soient couverts) pour tenter de constituer soit un moyen pour les parties d'éviter d'assumer leur responsabilité telle que mise en exergue par le rapport d'expertise, soit un moyen de s'opposer à une expertise judiciaire pourtant ordonnée.

### L'enjeu

La preuve que la consignation initiale n'a pas été versée dans le délai imparti ne suffit pas à obtenir automatiquement la caducité de la désignation de l'expert. Il faut en outre que l'action en caducité soit engagée avant le début des opérations d'expertise et avant que la consignation ne soit finalement versée, même en dehors des délais.

(1) [Cass. 2e civ., 27-02-2014 n°12-35439](#)

### Les conseils

Afin d'éviter tout risque de rejet, il est recommandé de se prévaloir de la caducité de la désignation de l'expert, auprès de la juridiction ayant ordonné la mesure d'expertise, avant le versement de la consignation et, en tout état de cause avant le début des opérations d'expertise

[MARIE-ADELAÏDE  
MONTIVAUT-JACQUOT  
ALEXANDRA MASSAUX](#)



## LES DEPENSES DE PERSONNEL ELIGIBLES AU CREDIT-D'IMPOT RECHERCHE

### Contexte

Le Conseil d'Etat vient de se prononcer sur les dépenses de personnel éligibles au crédit d'impôt recherche s'agissant de la participation salariale. Cette décision infirme la position de l'administration fiscale (1).

Il considère que les montants des versements effectués par une société à ses salariés en application d'un accord d'intéressement ou en application du régime légal de participation constituent, pour les chercheurs et techniciens directement et exclusivement affectés à des opérations de recherche qui en bénéficient, un accessoire de leur rémunération, au sens des dispositions de l'article 49 septies I de l'annexe III au Code général des impôts.

Pour la société, elles constituent des dépenses de personnel pouvant être comprises dans l'assiette du Crédit d'impôt recherche (CIR) sur le fondement des dispositions du II de l'article 244 quater B du même code.

Cette décision, qui infirme la position de l'administration fiscale, est l'occasion de rappeler que les dépenses de personnel éligibles au crédit d'impôt recherche représentent en moyenne 50 % des dépenses déclarées en ce domaine.

### Dépenses de personnel éligibles

Les dépenses de personnel, afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche retenues pour déterminer le crédit d'impôt, comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

Les dépenses de personnel pris en charge sont : les salaires proprement dits, les avantages en nature, les primes, les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire), et, aujourd'hui, les versements effectués en application d'un accord d'intéressement ou en application du régime légal de participation.

Pour ces dépenses d'intéressement et de participation, le Conseil d'Etat considère, en effet, que même si les sommes versées aux salariés sont déterminées en fonction des performances de l'entreprise, elles n'ont pas le caractère d'une affectation du résultat de la société mais donnent lieu à la comptabilisation de charges déductibles du résultat de l'exercice au titre duquel les versements sont effectués.

En revanche, les dépenses de personnel non-éligibles au CIR sont : les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue) ainsi que les contributions ayant la nature de taxes et non de cotisations sociales (versement de transport, taxe sur les contributions de l'employeur à la prévoyance).

Les chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de R&D sont pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.

Le fait que les chercheurs et techniciens de recherche soient affectés en permanence à des fonctions de recherche ne rend pas nécessairement leur activité éligible en totalité au CIR.

Dans toutes les situations (temps complet ou temps partiel), les entreprises doivent établir le temps réellement passé à la réalisation d'opérations de R&D, toute détermination forfaitaire étant interdite.

### L'enjeu

Les dépenses de personnel éligibles au crédit d'impôt recherche représentent en moyenne 50 % des dépenses déclarées en ce domaine.

(1) [CE 12-03-2014 n° 365875](#)

### Les conseils

Cette décision du Conseil d'Etat permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et qui clôturent leur exercice au 31 décembre de déposer des réclamations contentieuses pour demander la prise en compte de la participation et de l'intéressement versé dans l'assiette du CIR avant le 31 décembre 2014 pour le CIR 2011, avant le 31 décembre 2015 pour le CIR 2012 et avant le 31 décembre 2016 pour le CIR 2013.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

## VERS UNE NORME EUROPEENNE COMMUNE POUR LA FACTURATION ELECTRONIQUE

### Contexte

Concernant la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, les Etats membres utilisent actuellement des **normes différentes** n'étant pas nécessairement interopérables.

Cette situation a pour principale conséquence de constituer une **entrave aux marchés transfrontaliers** en ce que tout opérateur économique est à chaque fois contraint de vérifier et s'adapter aux contraintes légales et techniques de la norme appliquée dans le marché considéré.

C'est au regard de ce contexte que la **directive 2014/55/UE** relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics a été adoptée le 16 avril 2014 par le Parlement européen et le Conseil.

### Synthèse de la directive

Publiée le 6 mai 2014 au journal officiel de l'Union européenne (1), la directive 2014/55/UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics prévoit :

- le recours à la facturation électronique pour factures émises à l'issue de l'exécution des marchés auxquels la directive 2009/81/CE (2), la directive 2014/23/UE, la directive 2014/24/UE ou la directive 2014/25/UE s'applique;
- l'élaboration d'une **norme européenne de facturation électronique** par le Comité européen de normalisation ;
- les critères auxquels la norme devra répondre. La norme élaborée devra notamment permettre une **compatibilité avec les normes internationales** applicables en matière de facturation électronique, permettre l'établissement de systèmes de facturation électronique pratiques, conviviaux, flexibles et efficaces en termes de coûts ;
- les éléments essentiels d'une facture électronique, à savoir notamment la référence du contrat, les instructions relatives au paiement.

Les objectifs poursuivis par ladite directive sont les suivants :

- améliorer la sécurité juridique ;
- réduire les incidences en termes d'économies, d'environnement et de charges administratives ;
- garantir l'interopérabilité afin de permettre une présentation des informations de manière uniforme.

Concernant ce dernier aspect, des **lignes directrices** sur l'interopérabilité de la transmission devraient être élaborée par l'organisation européenne de normalisation aux fins de faciliter l'utilisation de cette norme commune.

Entrée en vigueur le vingtième jour après sa publication, le délai de transposition de cette directive est fixé au **27 novembre 2018**.

### L'essentiel

La directive relative à la facturation électronique prévoit l'élaboration d'une norme européenne commune de facturation électronique aux fins de garantir notamment l'interopérabilité entre les différents systèmes de facturation.

### Les perspectives

Par une ordonnance, soumise prochainement au Conseil des ministres, il est déjà envisagé, sur le plan national, de rendre progressivement obligatoire la facturation électronique dans les marchés publics selon un calendrier échelonné prenant en compte la taille des entreprises concernées.

(1) [Dir. 2014/55/UE du 16-4-2014](#)

(2) Sauf lorsque la passation et l'exécution du marché sont déclarées secrètes ou devant s'accompagner de mesures particulières de sécurité

[FRANCOIS  
JOUANNEAU](#)

[LYDIA BOUREGHDA](#)



# Communications électroniques

## CONSERVATION DES NUMEROS FIXES : IMPACT DE LA LOI DU 17 MARS 2014 RELATIVE A LA CONSOMMATION

### Contrats de services de communications électroniques conclus à distance

Si le consommateur souhaite conserver son numéro, le code des postes et des communications électroniques (CPCE) définit à l'article L 44 une **procédure de portabilité du numéro**.

Il s'agit d'une procédure qui permet le maintien du service jusqu'à la fin du portage effectif du numéro, mais qui entraîne une simple résiliation et expose donc le consommateur à l'obligation de payer éventuellement des frais et des pénalités de résiliation.

Cependant, les consommateurs souhaitant quitter un opérateur de communications électroniques avant la fin du délai légal de rétractation pourront bientôt conserver leur numéro **sans interruption de service et sans paiement de frais ou pénalités de résiliation** (1).

En effet, les **contrats** de services de communications électroniques **conclus après le 13 juin 2014** seront soumis aux nouvelles dispositions introduites récemment dans le code de la consommation (2) par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation (3), transposant en France la directive européenne prévoyant que le consommateur peut se rétracter dans un délai de 14 jours d'un contrat conclu à distance, même s'il a demandé expressément l'exécution du service avant la fin du délai de rétractation (4).

### Conservation des numéros demandée dans le délai de rétractation

Ce nouveau dispositif a ainsi pour objet de permettre au consommateur qui souhaite quitter un opérateur avec lequel il a conclu un contrat à distance et auprès duquel il a expressément demandé que l'exécution commence avant la fin du délai de rétractation, de pouvoir conserver son numéro s'il le désire, sans interruption de service, s'il adresse, avant la fin du délai de rétractation, une demande de conservation du numéro à un autre opérateur auprès duquel il a souscrit un nouveau contrat.

Ce nouveau régime permet ainsi de conserver le numéro sans interruption de service, comme dans le cas général de la portabilité (CPCE art. L 44). Il a par ailleurs l'avantage de n'imposer au consommateur que le **paiement du service effectivement assuré par l'opérateur** qu'il quitte jusqu'à la fin du délai de portage effectif, à l'exclusion de tous frais ou pénalités de résiliation.

Il convient de noter que la localisation de ce nouveau dispositif relatif aux modalités de résiliation à la suite d'une demande de portabilité pendant le délai de rétractation dans le cadre d'un achat à distance n'est pas neutre.

En effet, portant sur les **garanties protectrices des consommateurs** (information, encadrement des sommes à payer, etc.) en cas d'achat à distance, la nouvelle disposition a en effet été insérée intentionnellement par le législateur dans le code de la consommation plutôt que dans le CPCE, pour ne pas créer de régime particulier au secteur des communications électroniques.

Aussi, **le consommateur doit être informé** des avantages de la demande de conservation du numéro exercée auprès d'un autre opérateur dans le délai des 14 jours de la même façon qu'il est informé de son droit de rétractation.

### L'enjeu

Rendre compatible le nouveau droit de rétractation des consommateurs avec le processus de portabilité des numéros de téléphone.

- (1) C.cons.art.L 121-83-2.
- (2) C.cons art.L 121-21 s.
- (3) [Loi 2014-344 du 17-3-2014 relative à la consommation.](#)
- (4) [Dir. 2011/83/UE du 25-10-2011.](#)

### Les conseils

Informez le consommateur des avantages de la demande de conservation du numéro exercée auprès d'un autre opérateur dans le délai de rétractation de 14 jours de la même façon qu'il est informé de son droit de rétractation.

[FREDERIC FORSTER](#)

[EDOUARD LEMOALLE](#)



## LE TELECONSEIL MEDICAL SUR INTERNET, UNE ACTIVITE DISCTINTE DE LA TELEMEDECINE

### Notions de téléconseil et de télémédecine

- Le téléconseil est défini comme un **conseil de santé à distance** (1). Initialement apparu avec le minitel, il s'est véritablement développé sur internet.
- L'**offre de téléconseil** s'articule autour de services proposant soit une sélection de diagnostics probables au vu d'éléments communiqués par un internaute, soit un complément à une consultation médicale, de manière à la préparer, ou de s'assurer que le diagnostic a bien été compris par le patient (2).
- Il convient de le distinguer du « **téléconseil personnalisé** », qui consiste à mettre en relation des internautes qui se connectent à un site et un médecin qui leur fournit, des « informations personnalisées ».
- Ces services de téléconseil doivent être différenciés de la télémédecine, définie par le Code de santé publique et mise en œuvre dans le cadre d'un programme national arrêté par le ministre chargé de la santé ou dans un cadre régional par le biais de l'ARS.
- La télémédecine est une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication (3).
- Les **actes de télémédecine** sont limitativement prévus par décret (4) : la téléconsultation, la téléexpertise, la télésurveillance médicale, la téléassistance médicale et la réponse médicale qui est apportée dans le cadre de la régulation médicale.
- Dans certains cas, la distinction entre télémédecine et téléconseil est ténue, notamment s'agissant de la téléconsultation et du téléconseil personnalisé. Le CNOM suggère donc que le téléconseil personnalisé s'inscrive dans le cadre de l'exercice médical réglementé, comme une prestation médicale (5).

### Régime juridique

- Les actes de télémédecine ne peuvent être réalisés que dans le respect de **conditions réglementaires de mise en œuvre** (consentement libre et éclairé des patients, authentification du professionnel de santé authentifié, protection des données personnelles de santé, etc.) (6).
- Si le téléconseil n'est pas soumis au respect des dispositions légales précitées, d'autres dispositions trouvent à s'appliquer.
- Le téléconseil s'apparente à une prestation médicale par la mise à disposition d'une information personnalisée à l'internaute. Cette prestation impose notamment le respect par le médecin des **recommandations générales** relatives aux activités de publication ou de modération de forums sur le web santé (7).
- Plus généralement, dans ce cadre, le médecin est soumis aux **règles déontologiques** inhérentes à sa profession.
- Par ailleurs, la rémunération du médecin doit consister en des honoraires relatifs à une vacation horaire. Une rémunération liée au nombre d'appels reçus ou de réponses apportées serait contraire à l'article R. 4127-53 du CSP.
- Il pourrait être judicieux que l'activité de téléconseil donne lieu à une réglementation spécifique permettant d'assurer la sécurité des informations données à l'internaute et la protection des données personnelles de santé.

### L'essentiel

La détermination du cadre juridique applicable et son respect assurent la pérennité du service du téléconseil ou de télémédecine.

1. Cnom, Livre blanc du 12-2011 « [Déontologie médicale sur le web](#) ».
2. Ibid.
3. CSP, art. L.6316-1.
4. Décret 2010-1229 du 19-10-2010.
5. Cnom, Article du 30-1-2012 « [Téléconseil personnalisé](#) ».

### L'enjeu

Si l'activité de téléconseil n'est pas soumise au respect des dispositions applicables à la télémédecine, elle n'est cependant pas libre.

6. CSP, art.R.6316-3.
7. Cnom, Livre blanc du 12-2011 « Déontologie médicale sur le web ».

[MARGUERITE BRAC DE LA PERRIERE](#)  
[RONAN SAIGET](#)



## AFFAIRE BLUETOUFF : UN MAINTIEN FRAUDULEUX ET UN VOL DE FICHIERS INFORMATIQUES RECONNUS EN APPEL

### L'accès et le maintien frauduleux dans un STAD

Comme pour le délit d'accès frauduleux, le **maintien frauduleux** dans un système de traitement automatisé de données doit être **volontaire** et l'auteur doit avoir eu conscience qu'il se maintenait anormalement dans le système.

La protection du système par **un dispositif de sécurité** n'est pas une condition des incriminations d'accès et de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données : il suffit que le maître du système ait manifesté son intention d'en restreindre l'accès aux seules personnes autorisées.

Ayant constaté un accès frauduleux sur son serveur extranet, et la diffusion sur internet d'information confidentielles provenant de **fichiers disponibles sur ce seul extranet**, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), opérateur d'importance vitale (OIV), a déposé plainte. Les services enquêteurs ont constaté que certains des contenus avaient été publiés sous le pseudonyme « Bluetouff », identifié comme étant Monsieur Olivier L.

Monsieur Olivier L. était renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs d'accès et de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et de vol de fichiers informatiques.

Dans son jugement du 23 avril 2013, le Tribunal de grande instance de Créteil a jugé qu'aucune des trois infractions poursuivies n'étaient constituées en l'espèce et a, en conséquence, relaxé le prévenu des fins de la poursuite.

Par arrêt du 5 février 2014 (1), la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du 23 avril 2013 en ce qu'il a jugé que le délit d'accès frauduleux dans un STAD n'était pas constitué. Elle a en revanche considéré que le délit de maintien frauduleux dans un STAD était constitué, étant démontré que Olivier L. avait conscience de son maintien irrégulier dans le système de traitement automatisé de données visité.

### Le vol de fichiers informatiques

Concernant le vol de fichiers informatiques, le tribunal a considéré qu'« en l'absence de toute soustraction matérielle de documents appartenant à l'Anses, le simple fait d'avoir téléchargé et enregistré sur plusieurs supports des fichiers informatiques de l'Anses qui n'en a jamais été dépossédée, puisque ces données, élément immatériel, demeuraient disponibles et accessibles à tous sur le serveur, ne peut constituer l'élément matériel du vol, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, délit supposant, pour être constitué, l'appréhension d'une chose ».

La Cour d'appel a infirmé ce jugement, considérant que « les investigations ont démontré que les **données** avaient été téléchargées avant d'être fixées sur différents supports et diffusées ensuite à des tiers ; qu'il est, en tout état de cause, établi qu'Olivier L. a fait des **copies de fichiers informatiques inaccessibles au public à des fins personnelles à l'insu et contre le gré de leur propriétaire** ».

La culpabilité d'Olivier L. est retenue par la Cour d'appel du chef de vol de fichiers informatiques au préjudice de l'Anses.

L'incrimination de vol de fichiers informatiques a donc été reconnue par la Cour même en l'absence de « dépossession » du propriétaire des fichiers.

Le prévenu s'est pourvu en cassation.

### L'enjeu

La sécurisation des données et des systèmes informatiques s'impose au regard de la multiplication et au perfectionnement des attaques sur les réseaux, notamment pour assurer la protection du secret d'affaires ou encore lutter contre la concurrence déloyale ou l'espionnage économique.

(1) [CA Paris 5-2-2014 n° 13/04833 Ministère public c. Olivier L.](#)

### Le référentiel légal

Les atteintes à un système de traitement automatisé de données sont sanctionnées par les articles 323-1 et suivants du Code pénal.

Le vol de fichiers informatiques est une infraction reconnue sur le fondement de l'article 311-1 du Code pénal disposant que le vol constitue la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

[VIRGINIE BENSOUSSAN-BRULÉ](#)



## Impression 3D et propriété intellectuelle : 18 juin 2014

- [Anne-Sophie Cantreau](#) anime, aux côtés de [Nathalie Bastid](#) et Fabien Guillemot ([Laboratoire bioingénierie tissulaire Biotis](#) de l'Université Bordeaux Segalen) un petit-déjeuner débat consacré aux enjeux de l'impression 3D en termes de propriété intellectuelle et de sécurité des produits.
- L'impression 3D, très prochainement l'impression 4, est aujourd'hui présentée comme une technique sortant de la sphère du prototypage pour entrer dans celle du grand public : imprimantes personnelles, plateformes de téléchargements ou d'échanges de fichiers 3D, plateformes de commande d'objets par impression 3, distributeurs d'objet imprimés en 3D se multiplient. Avec quelques efforts, la programmation d'un fichier 3D pourrait devenir à la portée de tous.
- La démocratisation de cette technique accélérerait donc les possibilités de reproduction d'objets protégés par des droits de propriété intellectuelle. Elle pourrait être également de nature à contribuer à la circulation d'objets ne répondant pas aux normes de sécurité.
- L'identification des impacts de l'impression 3D sur les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les consommateurs est, dans ce contexte, majeure : pour les premiers, l'enjeu est de veiller au respect de leurs droits et d'intégrer la technique de l'impression 3D dans leur stratégie de valorisation de leur patrimoine intellectuel, tandis que pour les consommateurs, il s'agit de prendre conscience que tout objet imprimé par impression 3D n'est pas le générique d'un princeps.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'identifier les principales conséquences de l'impression 3D sur les droits de propriété intellectuelle et la sécurité des produits ainsi que d'examiner les questions suivantes :
  - L'impression 3D constitue-t-elle une menace pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle ou pourrait-elle être une source d'inspiration pour la valorisation de ce patrimoine ?
  - Quels objets imprimés en 3D sont susceptibles d'être qualifiés d'objets contrefaisants ?
  - Tous les acteurs qui interviennent dans le processus d'une impression 3D peuvent-ils être considérés comme contrefacteurs ?
  - Lorsqu'un objet imprimé en 3D est défectueux, comment envisager le régime de la responsabilité de son auteur ?
- Inscription gratuite sous réserve de confirmation avant le 16 juin 2014 à l'aide du [formulaire en ligne](#).

## Petits-déjeuners débats du 2<sup>e</sup> semestre (modalités d'inscription à venir)

- Les petits-déjeuners débats du second semestre 2014 sont les suivants :
  - 10 septembre 2014 : Informatique et libertés : bilan d'activité Cnil et état d'avancement du projet de règlement, animé par Alain Bensoussan
  - 1er octobre 2014 : Brevet unitaire européen : une nouvelle opportunité de protection des innovations, animé par Anne-Sophie Cantreau et Virginie Brunot
  - 22 octobre 2014 : Bilan d'activité Arcep et perspectives d'évolutions réglementaires, coanimé par Frédéric Forster et un membre de l'Arcep
  - 13 novembre 2014 : Avatar, robot et téléprésence, coanimé par Alain Bensoussan et Jérôme Tobeheim (société Awabot)
  - 10 décembre 2014 : Big data, quelle actualité juridique ?, animé par Jean-François Forgeron

## NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

### Introduction de l'action en réparation collective dans l'arsenal juridique belge



L'objectif de la loi du 28 mars 2014 (MB 29 avril 2014) est d'assurer un plus grand respect et une meilleure défense des droits des consommateurs.

On identifie clairement l'espoir du législateur d'un effet dissuasif sur les opérateurs économiques, incités à adopter un comportement plus respectueux des droits des consommateurs, maintenant qu'ils sont sous la menace constante d'actions qu'ils n'avaient, jusqu'alors, pas à craindre.

L'action en réparation collective profite aux consommateurs qui souhaitent obtenir la réparation d'un dommage subi en raison de la violation par une entreprise d'une de ses obligations contractuelles, de l'un des règlements européens ou de l'une des dispositions légales limitativement énumérées par la loi.

Par consommateur, il faut entendre toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Par obligation contractuelle, il faut entendre toute obligation découlant d'un contrat, à l'exclusion donc des obligations nées d'une faute délictuelle ou quasi-délictuelle relevant de la responsabilité civile.

L'introduction d'une action en réparation collective implique, nécessairement, l'existence d'un préjudice collectif, soit un ensemble de dommages individuels, ayant une cause commune. L'action en réparation collective sera ouverte à l'ensemble des consommateurs lésés, à titre individuel, par un tel préjudice collectif : le groupe.

L'action pourra être introduite par un représentant du groupe qui sera soit une association de défense des intérêts des consommateurs, soit une association dont l'activité et l'objet social sont en relation avec l'intérêt collectif dont elle vise la protection, soit le Médiateur fédéral pour le consommateur.

Pour identifier les membres du groupe, le juge devra choisir entre le système de l'option d'inclusion (seuls les consommateurs qui se sont manifestés bénéficieront du résultat) ou de l'option d'exclusion (tous les consommateurs seront liés par le résultat sauf s'ils ont déclaré vouloir sortir du groupe).

La procédure, qui relève de la compétence exclusive des tribunaux de première instance ou du commerce de Bruxelles, se déroulera en quatre phases.

L'action en réparation collective entrera en vigueur le 1er septembre 2014.

Belgique

[Elegis Avocats](#)

Article de [Théophile Hailot](#) du 20-5-2014

### Conférence LKD – Le nouveau code de procédure civile

Une conférence est organisée le 10 juin 2014 à Montréal et le 12 juin 2014 à Québec sur cette thématique.

Les principaux changements résultant de l'adoption de la loi instituant le nouveau code de procédure civile seront abordés lors de cette conférence.

Les débats se porteront particulièrement sur :

- la nouvelle philosophie de cette loi destinée à favoriser la résolution des différends et l'accès rapide et économique aux tribunaux ;
- les deux premiers livres du nouveau Code à savoir le cadre général de la procédure civile et la procédure contentieuse.

Le formulaire d'inscription est accessible à cette [adresse](#).



Canada

[Langlois Kronström Desjardins](#)



## 5<sup>ème</sup> édition du festival mondial du numérique : Futur en Seine

La 5<sup>ème</sup> édition de Futur en Seine se tiendra du 12 au 22 juin prochain. A cette occasion, les dernières innovations numériques françaises et internationales seront dévoilées aux professionnels et au grand public.

Consulter le [programme](#) du festival.

## Données publiques : création d'une fonction d'administrateur général des données

Madame Marylise Lebranchu, ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique, a annoncé, le 21 mai dernier, la création d'une fonction d'administrateur général des données.

Le futur chief data officer sera autorisé "à connaître les données détenues par l'administration de l'Etat et ses opérateurs", disposera, ultérieurement, du droit de "data perquisition", (inciter l'administration à accélérer l'ouverture de ses données), gèrera le décloisonnement des données au sein de l'administration et enfin assurera "la production ou l'acquisition de données essentielles".

[Communiqué de presse](#)  
du 21-5-2014

## Numérique : un projet de loi en préparation

Le Conseil national du numérique (CNNum) a présenté son bilan d'activité pour l'année 2013 lors de la première séance plénière instituée depuis sa prise de fonction, qui s'est déroulée le 9 mai dernier. Lors de cette séance, il a également été annoncé qu'un projet de loi Numérique était en cours de préparation.

CNNum , [Rapport d'activité annuel](#)

## Téléchargement illégal : de nouvelles propositions de l'Hadopi

Un rapport sur des outils de lutte contre le piratage des œuvres culturelles sur internet a été remis le 12 mai dernier par Madame Mireille Imbert-Quaretta, présidente de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi), à la ministre de la Culture et de la Communication. Le rapport comporte des propositions s'inscrivant dans une stratégie globale de lutte contre le téléchargement illicite.

Ministère de la culture et de la communication,  
[Communiqué de presse](#)  
du 12-5-2014

## Réseaux haut débit : publication d'une directive européenne

Une directive européenne du 15 mai dernier vise à faciliter et encourager le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques en vue de réduire les coûts liés à la mise en place de ces réseaux.

[Dir. 2014/61/UE du 15-5-2014](#)

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan - Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit -

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

# Distinctions

## DISTINGUE PAR DE NOMBREUX PRIX, LE CABINET EST A NOUVEAU RECOMPENSE EN 2014.

Le cabinet a, depuis plusieurs années, reçu de nombreuses récompenses pour sa stratégie d'innovation et la qualité de son expertise et de ses prestations dans le domaine du droit des technologies avancées.

Les différents prix témoignent de la reconnaissance du cabinet par les professionnels et par les clients et renforcent sa détermination à rester, au service de ses clients, à la pointe des meilleures pratiques juridiques, dans tous les domaines des nouvelles technologies, de l'électronique et du numérique.

### TROPHEE D'OR 2014

Le cabinet Alain Bensoussan-Avocats a, pour la 2e année consécutive, obtenu le 1er prix (Trophée d'or) dans la catégorie « Technologies de l'information – Médias & Télécommunications », dans le cadre de la deuxième édition du [Palmarès des Avocats](#) organisée par Le Monde du Droit en partenariat avec l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE).



### CLIENT CHOICE AWARD 2014

Alain Bensoussan s'est vu décerné un Client Choice Award dans la catégorie « [Information Technology](#) », reconnaissant ainsi la qualité exceptionnelle de ses prestations dans le domaine des technologies avancées.



Créés en 2005 par l'International Law Office (ILO) et Lexology, [les Client Choice Awards](#), récompensent, au niveau international, les cabinets d'avocats en fonction de l'excellence et de la qualité de leurs prestations et de leur relation client.

### CHAMBERS EUROPE 2014

Dans son édition 2014, le guide « [Chambers Guide Europe](#) » reconnaît le rôle pionnier du cabinet dans le domaine informatique.

Il met également en exergue les qualités de son fondateur, Alain Bensoussan, qui fait bénéficier les clients de son expertise couvrant un large éventail de domaines touchant aux technologies, à la fois en conseil et contentieux.



### LEGAL 500 EMEA 2014

Dans son édition 2014, le guide « Legal 500 Europe Middle East & Africa » classe Alain Bensoussan-Avocats parmi les meilleurs cabinets d'avocats dans la catégorie « IT, Telecoms and the Internet » et le recommande pour les qualités de son équipe dans une gamme étendue de services dans le secteur des technologies avancées.



### WHO'SWHOLEGAL FRANCE 2014

L'excellence des prestations d'Alain Bensoussan dans le domaine « Technology Media & Telecoms » a été soulignée cette année dans l'édition 2014 du Who'sWhoLegal France. Alain Bensoussan et Eric Barbry ont été reconnus comme des « first-class practitioners », mettant en avant le dynamisme et l'expérience incomparable du cabinet dans le secteur des technologies avancées.



# Formations intra-entreprise : 2<sup>e</sup> semestre 2014

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

## Archivage électronique public et privé

Dates

**Gérer un projet d'archivage électronique** : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 02-10 et 19-12-2014

**Contrôle fiscal des comptabilités informatisées** : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 17-07 et 29-10-2014

## Cadre juridique et management des contrats

**Cadre juridique des achats** : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 01-10 et 03-12-2014

**Manager des contrats d'intégration et d'externalisation** : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 16-09 et 05-12-2014

**Contract management** : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 22-07 et 18-11-2014

**Sécurisation juridique des contrats informatiques** : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 24-09 et 09-12-2014

## Conformité

**Risque et conformité au sein de l'entreprise** : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 09-09 et 16-12-2014

## Informatique

**Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques** : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 17-09 et 17-12-2014

**Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel** : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 03-10 et 11-12-2014

## Innovation propriété intellectuelle et industrielle

**Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise** : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 16-07 et 07-10-2014

**Protection d'un projet innovant** : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 30-09 et 19-11-2014

**Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine** : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 23-09 et 02-12-2014

**Droit des bases de données** : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 08-10 et 27-11-2014

**Droit d'auteur numérique** : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 10-09 et 16-12-2014

**Lutte contre la contrefaçon** : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 11-09 et 05-11-2014



## Management des litiges

**Médiation judiciaire et procédure participative de négociation** : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 14-10 et 20-11-2014

## Internet et commerce électronique

**Commerce électronique** : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 01-07 et 28-10-2014

**Webmaster niveau 2 expert** : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 30-07 et 06-11-2014

## Presse et communication numérique

**Atteinte à la réputation sur Internet** : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 03-07 et 16-10-2014

## Informatique et libertés

**Informatique et libertés (niveau 1)** : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 24-07 et 13-11-2014

**Cil (niveau 1)** : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 11-09 et 04-12-2014

**Informatique et libertés secteur bancaire** : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 09-07 et 22-10-2014

**Informatique et libertés collectivités territoriales** : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 30-10 et 10-12-2014

**Sécurité informatique et libertés** : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 18-09-2014

**Devenir Cil** : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 09-10 et 18-12-2014

**Cil (niveau 2 expert)** : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 24-09 et 26-11-2014

**Informatique et libertés gestion des ressources humaines** : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 25-09-2014

**Flux transfrontières de données** : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 17-10-2014

**Contrôle de la Cnil** : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 19-09 et 03-12-2014

**Informatique et libertés secteur santé** : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 19-09-2014

**Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif** : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande

